

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-104/PR/MCTT rendant exécutoire la résolution n° 05/88 du 24 octobre 1988 du Conseil d'administration d'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget définitif de l'exercice 1987 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 88-104/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
20 décembre 1988

Numéro JO
n° 24 du 31/12/1988

Date du numéro
31 décembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles n° 77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU L'ordonnance n°77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public « Aéroport de Djibouti »

VU L'ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et comptable d'Aéroport de Djibouti

VU Le décret n°84-012/PR de 30 septembre 1984 portant nomination du Ministère de Commerce, des Transports et du Tourisme

VU Le décret n°87/098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°88-030/PR/MCTT du 14 avril 1988 portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1987 de l'Aéroport de Djibouti »

SUR Proposition du ministre de Commerce, des Transports et du Tourisme, président du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti »

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la résolution n°05/88 du 24 octobre 1988 du Conseil d'Administration de l'aéroport de Djibouti portant approbation du budget définitif d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1987 qui est arrêté de la façon suivante :

I – Budget de Fonctionnement (1ere Section) : Recettes.....739.064.304
FD Déficit.....4.109.879 FD Dépenses.....743.174.183
FD II – Budget des Opérations en Capital (2ème Section)

– Ressources.....	132 542 299 FD – Em-
ploi.....	40 492 259 FD III – Comptes des Pertes et Profits Excep-
	tionnels
– Profits.....	225 879 945 FD –
Pertes.....	29 213 956 FD Résultats de l'Exerci-
ce.....	195 665 979 FD IV – Bilan Équilibrée au Total de2 901 547 155 FD

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de La République Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON